



**Arrêté préfectoral n°22EB569**

Portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime  
sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin  
en application de l'article R 211-66 du code de l'Environnement

**bassins  
Curé  
Mignon-Courance  
Marais Nord Aunis**

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

**Considérant** l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau observés aux stations de suivi ;

**Considérant** que le niveau piézométrique mesuré à la station de Forges a atteint le niveau de -5,77 m/TN le 02 mai 2022 ;

**Considérant** que la baisse du niveau piézométrique constatée nécessite de mettre en œuvre des mesures d'alerte renforcée dans les zones d'alerte du Curé (MP6) et du Marais Nord Aunis (MP5,4) ;

**Considérant** que le niveau piézométrique mesuré à la station de Prissé la Charrière a atteint le niveau de -6,5 m/TN le 30 avril 2022 ;

**Considérant** que la baisse du niveau piézométrique constatée nécessite de mettre en œuvre des mesures d'alerte renforcée dans la zone d'alerte de Mignon-Courance (MP7) ;

**Considérant** que le Préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Considérant** la proposition du préfet pilote des Deux-Sèvres en date du 02 mai 2022,

**Sur proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

## ARRÊTE

### Article 1er : MESURES DE LIMITATION

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

#### Mesures nouvelles:

Zones d'alerte	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
Curé Sèvre : MP 6  Marais Nord Aunis : MP 5.4 pour les prélèvements superficiels  Mignon Courance : MP 7	niveau relevé :  le 02 mai 2022 au piézomètre de Forges : -5,77 m pour un seuil d'alerte renforcée à -5,76 m  le 30 avril 2022 au piézomètre de Prissé la Charrière : -6,5 m pour un seuil d'alerte renforcée à -6,45m	<b>Alerte renforcée</b>	Interdiction des prélèvements sauf cultures dérogatoires accordées	mercredi 04 mai 2022, 08heures

- pour MP 6 (Curé Sèvre), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau).
- pour MP 5.4 (marais Nord Aunis), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

- pour MP 7 (Mignon-Courance), les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

#### **Article 2 : APPLICATION**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion.

#### **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n°22EB375 du 1<sup>er</sup> avril 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

#### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 03 mai 2022

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER